

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 118

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 2 B

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Les jeux d’argent et de hasard définis à l’article L. 320-1 du code de la sécurité intérieure et les jeux vidéo comportant une fonctionnalité essentielle assimilable aux jeux d’argent et de hasard. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la promotion sur les réseaux sociaux des jeux d'argents et de hasard. La rédaction actuelle impose seulement un bandeau visible informant que les jeux d'argent sont réservés aux majeurs et prohibe cette communication en direction des mineurs.

Si l'objectif d'aligner les régimes juridiques est compréhensible, il paraît opportun de décider de l'interdiction de la promotion des jeux d'argent sur les réseaux sociaux au vu à la fois du jeune âge du public qui a potentiellement accès à l'influence commerciale sur ces plateformes et du risque élevé d'addiction lié à cette activité.